

à MM. les Directeurs des sociétés minières de votre circonscription, pour information et direction, des exemplaires de la présente circulaire et de son annexe.

Le Ministre,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 28 juin 1900.

3^e DIRECTION GÉNÉRALE A.

1^{re} SECTION.

Litt. K. N^o 15 003.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'opinion s'est accréditée qu'il suffisait que les directions des établissements miniers prissent d'autorité des règlements de police en vue de la sécurité des personnes et des choses pour qu'en conformité de l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, la méconnaissance de leurs dispositions fût punissable de l'emprisonnement et de l'amende comminés par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810.

Des décisions judiciaires successives, émanant de juridictions différentes, n'ont pas réussi à extirper ce préjugé. Aujourd'hui qu'un arrêt de la cour de cassation, en date du 19 mars dernier (voir *Pasicrisie*, 1900, I, p. 187, et II, p. 191) a mis définitivement en lumière les principes de la loi en cette matière, j'estime qu'il est utile de faire remarquer que les mesures d'ordre établies d'autorité par les directions des mines ne doivent pas être confondues avec les dispositions conventionnelles qui, sous forme de règlements d'ateliers, ont été arrêtées et publiées dans les conditions prévues par la loi du 17 juin 1896. Celles-ci peuvent être sanctionnées par des clauses pénales; celles-là, au contraire, trouvent des moyens de répression dans les dispositions répressives de la loi du 21 avril 1810, mais à une condition *essentielle* qui consiste dans l'approbation par la Députation permanente des règlements particuliers de police ainsi arrêtés par les Directions des Mines.

J'ai lieu de croire qu'un grand nombre de règlements de l'espèce n'ont pas été soumis à cette approbation. Il est fréquent, en effet, que les ingénieurs des mines constatent ou signalent des manquements qui, en raison de leur gravité, appellent dans la pensée des directeurs de mines, des sanctions pénales dont l'application est impossible faute d'approbation par la Députation permanente des règlements qui ont été enfreints, et il arrive que les Parquets eux-mêmes poursuivent erronément de ce chef sur la foi de règlements réguliers qui, en réalité, n'existent pas tels que la loi les autorise et les prévoit.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de signaler à votre attention l'arrêt de cassation du 19 mars dernier. Vous estimerez, sans doute, qu'il convient de prendre des mesures en vue de porter à la connaissance des directions d'établissements miniers que les règlements de police qu'elles croiraient devoir arrêter en vertu de l'article 71 de l'arrêté royal du 30 avril 1884 susvisé ne pourront avoir de sanction répressive que pour autant qu'ils aient été approuvés par la Députation permanente.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) VAN DEN HEUVEL.